

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### RELATIF AUX MODALITÉS D'INTERVENTION DES CRÉDITS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RÉGIONAL, AU TITRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE L'AGROFORESTERIE EN 2021 EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** le cahier des charges de l'appel à projets 2021 du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) comprenant les types d'opérations (TO) 4.1 et 4.4 du programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

**Vu** le cahier des charges de l'appel à projets permanent du TO 8.2 « Mise en place de systèmes agroforestiers » du programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** le lancement par l'autorité de gestion du programme de développement rural régional (PDRR) cofinancé par le FEADER, d'un appel à projet PCAE pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole et l'investissement non-productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (TO 4.1 et 4.4 du PDRR) ;

**CONSIDÉRANT** le lancement par l'État, dans le cadre de France relance, de la mesure « PACTE Biosécurité et Bien-être animal en élevage » et du programme « Plantons des haies » ;

**CONSIDÉRANT** les dispositifs d'aide par ailleurs mis en œuvre par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dans le cadre de France relance, en faveur des investissements matériels dans les exploitations agricoles ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État en 2021, pour ses propres crédits, dans le PCAE (TO 4.1 et 4.4) et le TO 8.2 du PDRR.

Les crédits des trois lignes budgétaires suivantes sont mobilisés sur le PCAE - TO 4.1 du PDRR :

- France relance, mesure du « PACTE Biosécurité et Bien-être animal en élevage » (code LOLF 0362-05-00-02)
- « Modernisation des exploitations agricoles » dédiée au financement des projets d'investissements matériels (BOP 149-23-08); au sein de cette ligne budgétaire, une sous-enveloppe maximale de 160 000 € est réservée aux investissements portés par des CUMA,
- «Aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) » dédiée au financement des projets de hangars et bâtiments portés par des CUMA ayant réalisé un diagnostic stratégique (BOP 149-23-05).

Les crédits France relance, programme « plantons des haies » dédié aux investissements de plantation de haies et d'arbres intraparcellaires (code LOLF 0362-05-01-00-03), sont mobilisés sur le PCAE - TO 4.4 et sur le TO 8.2.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la région Centre-Val de Loire.

## ARTICLE 2 : Axes d'intervention de l'État

### Dans le cadre du PCAE – TO 4.1

Peuvent bénéficier des aides de l'État, les projets qui répondent aux objectifs du grand plan d'investissement (GPI) définis au niveau national. La priorité est donnée aux projets de modernisation ou de transformation visant à améliorer la performance économique, sociale, sanitaire et environnementale et la durabilité des exploitations agricoles.

Il s'agit de répondre aux objectifs des plans de filières ainsi qu'aux 5 priorités de l'atelier 14 des états généraux de l'alimentation citées ci-dessous :

- Agro-écologie et réduction des intrants,
- Autonomie alimentaire et notamment indépendance protéique,
- Production d'énergie renouvelable et économies d'énergie,
- Santé des travailleurs et conditions de travail.

Le dispositif d'intervention de l'État a pour objectif l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations. Ainsi tout investissement de remplacement à l'identique n'est pas éligible aux aides de l'État.

Le dispositif a également pour objectif de répondre aux objectifs de la mesure du « PACTE Biosécurité et Bien-être animal en élevage » de France relance, visant à renforcer la prévention des maladies tout en permettant d'assurer l'amélioration des conditions d'élevage au regard du bien être animal.

### Dans le cadre du PCAE – TO 4.4 et du TO 8.2

Peuvent bénéficier des aides de l'État, les projets qui répondent au programme « plantons des haies » de France relance.

## ARTICLE 3 : Investissements éligibles

### Dans le cadre de la mesure du « PACTE Biosécurité et Bien-être animal en élevage »

Les investissements éligibles sont :

- les constructions de bâtiments neufs dédiés à l'élevage en agriculture biologique et répondant impérativement aux obligations de biosécurité ;
- les constructions de bâtiments neufs ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant impérativement aux obligations de biosécurité ;
- Les projets globaux de modernisation avec une réelle ambition d'amélioration de bien être animal et de biosécurité comprenant des constructions et/ou des investissements matériels

listés à l'annexe 1 du présent arrêté, ces investissements représentant de 50 à 100 % des dépenses éligibles totales du projet ;

- Les frais généraux liés à ces investissements, tels que prévus dans le PDRR, y compris les diagnostics préalables à l'investissement listés à l'annexe 1 du présent arrêté, notamment ceux requis pour la demande d'aide tels que mentionnés à l'article 4.

Les investissements liés à une mise aux normes européennes en matière de bien-être animal ou d'agriculture biologique sont inéligibles.

#### Dans le cadre des crédits d'État « modernisation des exploitations agricoles »

Les investissements éligibles aux crédits de l'État « modernisation des exploitations agricoles » figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils sont regroupés selon les domaines suivants :

- « Elevage » :
  - les bâtiments (constructions neuves, rénovation ou extension, ...) dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique), l'eau et le paysage et favorisant l'expression naturelle des comportements des animaux d'élevage ;
  - les matériels et équipements qui respectent les obligations réglementaires et les préconisations relatives au bien-être animal, à la protection sanitaire et à la biosécurité animale, ainsi qu'à la sécurité et au confort des exploitants et permettent leur amélioration ;
  - certains matériels et équipements permettant d'améliorer l'autonomie alimentaire et protéique du cheptel ;
  - les matériels et équipements permettant d'améliorer la gestion des effluents, visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau. S'agissant des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (fosses, pré-fosses et fumières), les investissements liés à l'augmentation des capacités de stockage sont éligibles uniquement s'ils relèvent d'un projet de création ou d'extension de l'élevage. Dans ce cas, ils respectent un niveau d'exigence au moins équivalent à celui prescrit dans le programme d'actions national à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole lorsque le projet est situé en zones vulnérables et ils permettent d'atteindre les capacités agronomiques de l'exploitation lorsque le projet est situé hors zones vulnérables.
- « Performance énergétique » : sont éligibles les matériels, équipements et matériaux permettant l'amélioration de la performance énergétique par la maîtrise et les économies d'énergie ou pour l'autonomie énergétique de l'exploitation et les investissements annexes liés à la méthanisation, hors méthaniseur proprement dit.
- « Outils d'aide à la décision » : sont éligibles les matériels et équipements d'aide à la décision qui visent le bien-être animal, la sécurité sanitaire et l'amélioration des conditions de travail en élevage.

Les investissements éligibles aux crédits France relance, mesure du « PACTE Biosécurité et Bien-être animal en élevage » sont également éligibles aux crédits d'État « modernisation des exploitations agricoles ».

#### Dans le cadre des crédits d'État «Aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) »

Les investissements éligibles sont les hangars et bâtiments portés par des CUMA. Ces investissements doivent figurer dans les recommandations d'un diagnostic stratégique tel que prévu à l'article 4.

#### Dans le cadre des crédits France relance, programme « Plantons des haies »

Les investissements éligibles sont ceux dédiés aux investissements de plantation de haies et d'arbres intraparcellaires, à savoir :

- Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus,
- Mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage,

- Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcéllaires (agroforesterie), sauf essences fruitières de production, moyens de tuteurage et de protection postplantation (protection individuelle contre le gibier et le bétail, filet d'ombrage sur plantations réalisées,...).

Les travaux de remplacement de haies ou d'arbres dégradés et vieillissants sont inéligibles.

Les travaux de plantations de haies ou d'arbres et les investissements décrits ci-dessus dans un objectif d'amélioration du bien-être animal pour les volailles de chair, les palmipèdes gras, les poules pondeuses, la filière œufs, les bovins, les équins, les ovins et les caprins sont éligibles à aux crédits « plantons des haies ».

#### ARTICLE 4 : Diagnostics obligatoires

Pour bénéficier du financement de France relance, mesure du « PACTE Biosécurité et Bien-être animal en élevage », le porteur de projet doit fournir à l'appui de sa demande d'aide, un document qui présente le bilan de la mise en œuvre du bien-être animal sur son exploitation et qui peut prendre l'une des trois formes suivantes :

- une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité aux règles de bien-être animal (rapport d'inspection RESYTAL) ;
- le résultat d'un diagnostic professionnel de moins d'un an reconnu par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- un autodiagnostic reconnu par la DGAL.

Ce justificatif n'est exigé ni pour la filière apicole, ni pour les constructions de bâtiments neufs, ni pour des investissements qui concernent une création ou reprise d'activité d'élevage.

La liste des diagnostics et auto-diagnostics cités ci-dessus est précisée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour bénéficier du financement « modernisation de l'exploitation agricole », deux catégories d'investissements nécessitent de présenter des diagnostics préalables à la réalisation des projets en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation :

- les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage tels que mentionnés à l'article 3 (diagnostic DEXEL ou PREDEXEL en zones vulnérables et de type DEXEL hors zones vulnérables) ;
- les constructions de bâtiments et hangars pour les CUMA, dès lors qu'ils sont prévus dans le plan d'action (diagnostic stratégique réalisé par un conseiller d'une structure agréée par l'État au titre du dispositif de conseil stratégique DINA-CUMA).

#### ARTICLE 5 : Modalités de financement

##### Dans le cadre du PCAE – TO 4.1

L'attribution des crédits correspondants tels que mentionnés à l'article 1 respecte, au sein de chaque sous-enveloppe définie, les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring ainsi que les taux d'aides publiques totaux fixés par le PDRR. Ces crédits peuvent intervenir en complément de crédits apportés par un autre financeur public de l'État membre, hors ceux de FranceAgriMer.

Les crédits de l'État viennent en contrepartie du FEADER et ne peuvent dépasser 50% de l'aide publique apportée. Ils sont mobilisés dans la limite d'un coût de travaux éligibles par projet plafonné selon le tableau suivant :

	Porteurs de projet	Plafond des coûts de travaux éligibles
Investissements individuels	Exploitants agricoles individuels, (à titre principal ou secondaire) ou en sociétés ayant pour objectif la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, fondations, associations et établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.	130 000,00 €
Investissements collectifs	Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.	200 000,00 €

#### Dans le cadre du PCAE – TO 4.4 et du TO 8.2

L'attribution des crédits correspondants tels que mentionnés à l'article 1 respecte les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring, les taux d'aides publiques totaux et les montants plafond de coût de travaux éligibles ou d'aide publique par projet, fixés par le PDRR.

Ces crédits interviennent sans le cofinancement du FEADER, ni d'un autre financeur public de l'État membre.

#### ARTICLE 6 : Modalités d'attribution de l'aide

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) à savoir la direction départementale des territoires du département (DDT) du siège de l'exploitation.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux n'est autorisé qu'à partir de la date de réception par le porteur de projet de l'accusé de réception du dossier complet. Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide. Un projet dont les travaux ont démarré mais qui n'est pas retenu au titre de l'appel à projet, n'est pas éligible à un nouvel appel à projet au titre du PCAE, ni au titre d'un autre dispositif de l'État.

La décision d'octroi ou non de l'aide est notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis du comité des financeurs et du comité régional de programmation ad hoc.

#### ARTICLE 7 : Abrogation de l'arrêté précédent

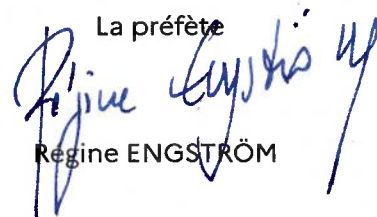
L'arrêté régional du 9 mars 2020 relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour la période 2015-2020 en région Centre-Val de Loire est abrogé.

#### ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires et la déléguée régionale de l'agence de service de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

15 MARS 2021

La préfète



Regine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.